

## Arrêt

n° 189 368 du 4 juillet 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 7 mai 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 63 779 du 24 juin 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 19 juillet 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. En date du 22 août 2011, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande et cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°73 957 du 26 janvier 2012.

1.3. Le 15 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 mai 2012, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de ses deux procédures d'asile. La première a été introduite le 07.05.2009 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides le 18.12.2009, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 28.06.2011. Quant à la deuxième, elle a été introduite le 19.07.2011 et a été clôturée par une décision de non prise en considération de l'Office des étrangers le 22.08.2011.*

*L'intéressé invoque le fait que sa demande d'asile serait pendante. Force est de constater que ces deux demandes d'asile ont bel et bien été clôturées négativement. Partant, l'intéressé n'étant plus candidat réfugié, cet élément ne constitue plus une circonstance exceptionnelle qui l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine et il n'y a pas violation de l'article 13 cedh.*

*L'intéressé invoque, ensuite, un risque de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. Il précise qu'il est toujours recherché par les autorités de son pays et étaye ses propos par la production de 3 convocations établies respectivement le 05.06.2009, le 01.09.2009 et le 05.01.2010 ainsi qu'un avis de recherche établi le 28.03.2009. Relevons, d'une part, en ce qui concerne les convocations, qu'il s'agit ni plus ni moins de convocations qui invitent l'intéressé à se présenter. Si l'intéressé s'y est soustrait, ce comportement ne peut que lui être imputable mais cela ne prouve nullement que l'intéressé n'aurait pas été traité équitablement selon les lois en vigueur dans son pays d'origine. D'autre part, quant à l'avis de recherche qui serait le corollaire des convocations, remarquons d'emblée que celui-ci aurait été émis le 28.03.2009, soit avant que les convocations soient rédigées, ce qui pourrait remettre en doute sa crédibilité. D'autre part, à supposer les faits établis quod non, rien ne prouve encore une fois que l'intéressé ne pourrait pas faire l'objet d'un procès équitable. Notons, par ailleurs, que l'intéressé ne nous indique pas la manière dont il est entré en possession desdits documents et la forme selon laquelle ils se présentent, à savoir des télecopies ne suffit pas à leur accorder une valeur probante. Ajoutons, enfin, pour le surplus, qu'il ressort de son dossier administratif, que lors de l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé était toujours en demande d'asile. Pourtant, il n'a pas jugé opportun de fournir ces documents aux instances chargées de statuer sur sa demande d'asile et ses craintes de persécutions vis-à-vis de ses autorités. Aussi, les craintes invoquées par l'intéressé ne sont pas fondées et ne sont pas de nature à entraîner une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*L'intéressé invoque, par ailleurs, la situation générale prévalant en Guinée, caractérisée notamment par un usage excessif de la violence, par des exécutions extra-judiciaires, par une violation des droits humains et par des menaces à caractères ethniques. Il étaye ses propos par des informations émanant de rapports de diverses organisations tels que Amnesty International, ONU, Haut-Commissariat des Nations Unies, OGDH et FIDH. Il convient, toutefois, de constater que « le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Aussi, cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle et l'article 3 cedh n'est pas violée dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.*

*Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant (à savoir son intégration/son ancrage local étayé par la connaissance d'une langue nationale, son employabilité, ses liens sociaux et l'absence de fraude et de danger actuel pour l'ordre public), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé.*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*

*o La deuxième demande d'asile de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de non prise en considération de l'Office des étrangers en date du 22.08.2011.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992, et du principe général de bonne administration « imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans un premier grief, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse affirme que les éléments d'intégration, ancrage local, employabilité, liens sociaux, maîtrise d'une langue nationale... « ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger... [...] ; Si le bureau régularisations humanitaires n'était pas compétent pour examiner ces éléments, il appartenait à la partie adverse d'orienter la demande vers le service compétent. Ce principe de bonne administration est rappelé par la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 (Mon. 22 janvier 1993) : [...] : Cela dit, l'Etat a lui-même admis que les éléments d'intégration invoqués (employabilité, langue...) peuvent constituer des éléments justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi : dans ses instructions (annulées) du 20 juillet 2009, il prévoyait la régularisation de l'étranger justifiant d'un ancrage local durable, situation qui concernait « l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques [...] ; Affirmer qu'un des éléments d'intégration et ancrage local ne sont pas des circonstances exceptionnelles est constitutif d'erreur manifeste. De plus, cette affirmation est démentie par la raison d'être même de l'article 9bis : la volonté du législateur ressort des travaux préparatoires de l'article 9 de la loi, qui renseignent que cet article a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un

permis de séjour de plus de trois mois [...] ; On peut aisément comprendre qu'un travail régulièrement exercé risque d'être perdu à jamais suite à un départ pour l'étranger pour un délai que l'Etat ne garantit pas comme limité dans le temps puisque les données disponibles révèlent que les délais de délivrance par la Belgique d'un visa autre que touristique sont très longs et qu'elle ne délivre pas de visa aux étrangers qui souhaitent venir travailler en Belgique [...] ; La partie adverse, dans ses instructions de juillet 2009, ayant elle-même admis le fait de travailler ou de pouvoir travailler (critère 2.8.B) comme une circonstance justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi, il lui appartenait d'examiner la demande au fond ».

2.3. Dans un deuxième grief, la partie requérante souligne que « La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique [...] ; il n'apparaît pas des motifs des décisions, comprenant un ordre de quitter le territoire purement technique, que l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant, tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique qui travaille paisiblement et est parfaitement intégré [...], l'ordre de quitter étant pris en application de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi et non en application de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> [...]».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, en ce qu'il est pris de la violation de la Charte des utilisateurs des services publics, le Conseil observe que ladite Charte a valeur de circulaire et qu'une circulaire ne constituant pas une règle de droit dont la violation pourrait être invoquée devant lui, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces raisons. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour introduite, visée au point 1.3., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi des risques évoqués par le requérant en cas de retour au pays d'origine. Cette motivation n'est pas contestée en tant que telle.

3.4.1. En outre, le Conseil constate que le requérant a présenté, dans sa demande d'autorisation de séjour, les éléments d'intégration, ancrage local, employabilité, liens sociaux et maîtrise d'une langue nationale sous un titre intitulé « 4. Fond » et a clairement distingué dans sa demande les éléments qu'il entendait faire valoir au titre de la recevabilité et ceux ayant trait au fond de sa demande. Dès lors que le premier acte attaqué est une décision d'irrecevabilité, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le fond de la demande.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il n'appartient en effet pas à la partie défenderesse de requalifier, en éléments visant à établir l'existence de circonstances exceptionnelles, des éléments que le requérant avait lui-même, explicitement, invoqués quant au fond de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. La référence à l'instruction du 13 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, n'énerve en rien ce constat. D'une part, force est de constater que cette instruction avait été annulée au moment de la prise du premier acte attaqué, et, d'autre part, ainsi que constaté ci-dessus, la distinction, opérée entre les éléments invoqués dans la demande, résulte du fait de l'articulation de la demande du requérant.

3.4.2. Quant au deuxième grief soulevé par la partie défenderesse, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5. Il résulte de ce qu'il précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. GARROT, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.GARROT N. RENIERS